



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 28

Numéro de dossier du Tribunal : GP-15-3938

ENTRE :

T. D.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

et

Succession de L. C.

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division Générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Freda Shamatutu

DATE DE LA DÉCISION : Le 13 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'appelant a présenté une demande de révocation ou d'annulation du partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) accordé par l'intimé à la suite d'une demande déposée par l'ancienne épouse de l'appelant, la défunte M^{me} L. C. L'intimé a rejeté la demande de l'appelant initialement et après révision. L'appelant a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès du Tribunal le 9 novembre 2015.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel doit être rejeté de façon sommaire.

DROIT APPLICABLE

[3] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) prévoit que, avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser l'appelant par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

PREUVE

[5] L'appelant et (la défunte) L. C. se sont mariés le 26 août 1978 et ils ont habité ensemble jusqu'au 1^{er} avril 2008, date à laquelle ils ont commencé à vivre séparément. Ils ont divorcé le 19 septembre 2013.

[6] Le 20 novembre 2009, L. C. a présenté une demande de partage des droits à pension (PGNAP) de l'appelant pour la période de 1978 à 2007. Le PGNAP a été effectué le 9 juin 2015, lequel a accordé à la défunte L. C. des droits à pension pour les années 1998 à 2007. L. C. est décédée le 14 août 2015.

[7] Le 17 septembre 2015, l'appelant a demandé que le PGNAP soit infirmé et que les droits à pension accordés à la défunte L. C. lui soient renvoyés en raison de faits nouveaux et d'un changement important des circonstances (décès de L. C.).

[8] L'intimé a rejeté la demande d'annulation du partage des droits de l'appelant au motif que les droits à pension sont permanents une fois accordés et qu'il ne peut pas être infirmé.

[9] L'appelant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal pour demander que celui-ci annule le partage des droits entre la défunte L. C. et lui au motif que des faits nouveaux étaient survenus, à savoir le décès de L. C., ce qui a apporté un [traduction] « changement important » aux circonstances entourant le partage des droits et [traduction] « pour des raisons d'équité ».

OBSERVATIONS

[10] L'appelant a soutenu ce qui suit :

- a) Le décès de L. C. a entraîné un changement important aux circonstances entourant le partage des droits de gains ouvrant droit à pension.
- b) Il n'y a aucune explication justifiable de la raison pour laquelle le partage des droits devrait être maintenant alors que la bénéficiaire de prestations est décédée.
- c) L'absence d'une disposition législative concernant l'annulation ou l'invalidation du partage des droits n'est pas une raison justifiée pour refuser l'annulation du partage des droits alors que la bénéficiaire de prestations est décédée.
- d) Le partage des droits devrait plutôt être effectué selon le droit contractuel.
- e) Si le partage des droits est maintenu, cela lui causera un préjudice considérable étant donné le fait que la bénéficiaire du partage des droits est décédée.
- f) L'appel devrait être tranché en tenant dûment compte de la circonstance unique et des motifs d'équité, sans quoi on enrichit simplement le Régime de pensions du Canada (CPP) à ses dépens alors qu'il était le cotisant ayant contribué à ses droits à pension.

- g) La fiduciaire de la succession de la personne décédée a demandé des précisions à l'intimé concernant le droit de la succession découlant du PGNAP, et l'intimé n'a donné aucune réponse (GD9-1). Cela cause un intérêt à l'opposé de celui de la fiduciaire, car elle est dans l'obligation, au nom des bénéficiaires de la succession, de donner suite à toutes les prestations dues à l'État.
- h) Le Tribunal devrait concentrer l'appel sur le jugement du droit de la succession découlant du PGNAP de façon permettant à la fiduciaire de donner suite à un véritable droit ou liquidation de la succession.
- i) À titre subsidiaire, le Tribunal devrait rejeter l'appel et accorder la permission d'en appeler devant la division d'appelant afin d'exercer / de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire et épargner du temps à la division d'appel afin qu'elle n'ait pas à instruire un appel qui pourrait être inutile (GD9-2).

[11] L'intimé a soutenu ce qui suit :

- a) La demande de PGNAP ne peut pas être accordée étant donné que le RPC ne permet pas l'annulation ou l'infirmité d'un PGNAP dans les circonstances de l'appelant.
- b) Le PGNAP effectué en l'espèce est obligatoire et il ne peut pas être infirmé.
- c) Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'annuler, d'infirmer ou de rétablir des droits après qu'un PGNAP a été accordé.
- d) L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et il doit être rejeté de façon sommaire conformément au paragraphe 53(1) de la Loi sur le MEDS.

ANALYSE

[12] Au titre de l'article 22 du Règlement sur le TSS, le Tribunal a avisé l'appelant par écrit de son intention de rejeter sommairement son appel et lui a accordé un délai raisonnable pour déposer des observations. L'appelant a donné sa réponse dans une lettre datée du 23 février 2017, et le Tribunal a reçu celle-ci le 28 février 2017.

[13] Le Tribunal estime que le paragraphe 53(1) de la LMEDS prévoit que le Tribunal rejette de façon sommaire l'appel s'il est convaincu qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[14] L'article 55.1 du RPC permet le PGNAP dans le cas d'époux lorsqu'est rendu un jugement accordant le divorce ou un jugement en nullité de mariage ou lorsqu'ils ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an.

[15] Au titre de l'alinéa 55.1(1)a) du RPC, une fois la demande présentée, il doit y avoir un PGNAP dès que le ministre est informé du jugement accordant un divorce ou un jugement en nullité de mariage et dès qu'il reçoit les renseignements prévus au paragraphe 54(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

[16] Une fois le PGNAP effectué, celui-ci est permanent et ne peut pas être retiré. Les seules exceptions prévues à cette règle sont énoncées dans les alinéas 55.1(1)b) ou 55.1(1)c). Les exceptions s'appliquent lorsque les deux parties subissent une réduction de prestations après le PGNAP et seulement en ce qui concerne les époux qui ont « vécu séparément » et les « conjoints de fait ». Elles ne s'appliquent pas aux personnes divorcées.

[17] L'appelant et la défunte L. C. se sont mariés le 26 août 1978. Ils ont habité ensemble jusqu'au 1^{er} avril 2008, date à laquelle ils ont commencé à vivre séparément et ils ont divorcé le 19 septembre 2013.

[18] La défunte L. C. a présenté une demande de PGNAP le 20 novembre 2009. Le PGNAP a été effectué le 9 juin 2015. La défunte L. C. est décédée le 14 août 2015. Le 17 septembre 2015, l'appelant a demandé que le PGNAP soit infirmé et que les droits à pension lui soient retournés en raison du fait que son ex-épouse était décédée. L'intimé a rejeté cette demande initialement et après révision. Dans une lettre de décision découlant de la révision, datée du 27 octobre 2015, l'intimé a informé l'appelant que, une fois le PGNAP effectué, celui-ci est permanent et qu'il n'existe aucune disposition dans le RPC qui permet d'annuler ou d'invalider le partage des droits dans les situations où les membres d'un couple divorcé ont accepté mutuellement de retirer la demande de partage des droits, où l'un des anciens époux se remarie, où les membres d'un couple divorcé recommencent à vivre ensemble et où l'un des anciens époux décède.

[19] L'appelant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal pour demander que celui-ci annule le partage des droits entre la défunte L. C. et lui au motif que des faits nouveaux étaient survenus, à savoir le décès de L. C., ce qui a apporté un [traduction] « changement important » aux circonstances entourant le partage des droits et [traduction] « pour des raisons d'équité ». Il a également l'impression que le droit contractuel devrait prévaloir en l'absence d'une disposition législative permettant l'annulation ou le retrait d'une demande de partage des droits lorsqu'il y a eu un changement important de circonstances, et que le contrat entre l'intimé et lui devrait être interprété à l'encontre du RPC, qui a rédigé le contrat ou les dispositions législatives, et non à l'encontre de l'appelant.

[20] Un PGNAP est effectué conformément aux dispositions législatives directrices (RPC), et non conformément au droit contractuel. Le PGNAP entre l'appelant et son ex-épouse a été effectué comme il est prévu à l'alinéa 55.1(1)a) du RPC. La disposition applicable du RPC rend le PGNAP obligatoire et permanent. Les exceptions à cette exigence obligatoire sont prévues au paragraphe 55.1(5) et elles sont seulement applicables si les deux parties subissent une réduction de prestations après un PGNAP et seulement en ce qui concerne les époux qui ont « vécu séparément » et les « conjoints de fait ». Elles ne s'appliquent pas aux personnes qui ont divorcé ou si une personne décède. Les exceptions prévues au paragraphe 55.1(5) ne s'appliquent pas à l'appelant et à la défunte L. C., car ils étaient divorcés au moment d'effectuer le PGNAP.

[21] En l'espèce, un PGNAP a été effectué conformément à l'article 55.1 du RPC. Il s'agit d'un partage obligatoire, les droits sont partagés de manière définitive, et la demande ne peut pas être retirée. Dans l'arrêt *Conkin c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 351 (au paragraphe 3), la Cour d'appel fédérale a confirmé la nature obligatoire d'un PGNAP effectué conformément au titre de l'alinéa 55.1(1)a) du RPC.

[22] Les dispositions législatives du RPC régissent la façon dont un PGNAP est effectué et achevé. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'annuler, d'infirmer ou de rétablir des droits après qu'un PGNAP a été accordé. De plus, le Tribunal n'a pas l'autorité législative de trancher relativement à l'intérêt de la succession (qu'il soit opposé ou autre), de se concentrer sur les

questions entre les parties ou d'accorder la permission d'en appeler devant la division de l'appelant au cours d'une période prolongée, comme il a été demandé par l'appelant.

[23] Le Tribunal a été conçu par la législation et, en tant que tel, il n'a que les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. De plus, le Tribunal a la compétence de trancher des questions de droit ou de fait.

[24] En ce qui concerne l'espèce, la compétence du Tribunal est limitée à celle de décider si une personne est admissible à un PGNAP ou au montant du PGNAP conformément à l'alinéa 64(2)b) de la Loi sur le MEDS. Le Tribunal n'a pas le pouvoir de trancher d'autres questions qui excède l'exercice de sa compétence.

[25] Le Tribunal estime que le PGNAP en l'espèce a été effectué conformément à l'article 55.1 du RPC. Le Tribunal estime également que le PGNAP en l'espèce est obligatoire et permanent et qu'il ne peut pas être annulé, infirmé ou retiré.

[26] Par conséquent, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès

CONCLUSION

[27] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Freda Shamatutu
Membre de la division générale – Sécurité du revenu